PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 349-2020**

Règlement imposant les taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2021 ainsi que les conditions de leur perception

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2021 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

**ATTENDU QU**'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QUE** la valeur foncière de la municipalité est de 157 854 900.00\$ pour l'année 2021;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été dûment donné le 16 décembre 2020 par le conseiller, Monsieur Richard Kirouac;

Attendu qu'un avis public a été publié le 17 décembre 2020 indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier le libellé du texte de l'article 3 sans en modifier les taux et de modifier la date du premier versement prévu à l'article 6 du projet de règlement qui a été déposé le 16 décembre 2020

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents:

# (2021-01-XXX)

# Il est proposé par :

## Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**Que** le règlement numéro 349-2020 relatif à l'imposition des taxes et compensations exigibles pour l'exercice financier 2021 ainsi que les conditions de leurs perceptions soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation.

# ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2021 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

## Dépenses de fonctionnement

Administration générale	276 210.00 \$
Sécurité publique	169 588.00 \$
Transport	137 297.00 \$
Hygiène du milieu	70 579.00 \$
Santé et bien-être	636.00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	25 305.00 \$
Loisirs et culture	102 716.00 \$

# TOTAL DES DÉPENSES

782 331.00 \$

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

DB.

#### Revenue

1/c v c i u s	
Taxes sur la valeur foncière	598 213.00 \$
Tarification : Matières résiduelles	39 273.00 \$
Tarification : Récupération	18 762.00 \$
Revenu de cours d'eau	5 000 \$
Services rendus	10 050.00 \$
Imposition de droits	17 000.00 \$
Amendes & pénalités	200 \$
Intérêts	2 000 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres	
transferts	91 833.00 \$

#### **TOTAL DES RECETTES**

782 331.00 \$

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2021.

#### **ARTICLE 3**

# Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2021, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0.4035 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Un taux de 0.3524 \$ s'applique à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

#### **ARTICLE 4**

### Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 124,28 \$ par unité de logement.

Pour les unités non résidentiels et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de 124,28 \$ sera exigée par bac.

# **ARTICLE 5**

# Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 59,37 \$ par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de 59,37 \$ sera exigée pour un maximum de trois bacs.

## **ARTICLE 6**

#### Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2021, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versement sont le soixantième (60e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2021 et qui se lit comme suit

1er versement : 18 mars 2021 (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte)

2e versement: 19 mai 2021 3e versement : 4 août 2021 4e versement : 7 Octobre 2021

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 7**

# Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 8**

### Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt sera déterminé par résolution du conseil municipal.

#### **ARTICLE 9**

## Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site internet de la municipalité.

Robert Corriveau

Maire

Avis de motion

Adoption du règlement

Avis public de l'entrée en vigueur :

Date de l'entrée en vigueur

Donald Brideau Secrétaire-trésorier

16 décembre 2020

6 janvier 2021

11 janvier 2021

11 janvier 2021